

Acte pour amender l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa ainsi que certaines personnes ont, par pétitions, représenté que, conformément à l'autorité conférée à la compagnie par l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, la compagnie a construit et exploite actuellement une partie du prolongement de sa ligne, à partir d'un point sur son chemin de fer jusqu'à la rivière Ottawa, près des chutes des Chaudières, et que les pétitionnaires trouvent que les besoins commerciaux toujours croissant des provinces d'Ontario et Québec exigent, dans la contrée d'Ottawa, de plus grandes facilités de transport et de trafic, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte autorisant le prolongement de leur chemin de fer, et pour d'autres fins ; et considérant qu'il est juste d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra être dénommé, pour toutes les fins, "l'Acte d'amendement de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, 1872."

2. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie "la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa."

L'expression "le chemin de fer principal" signifie la ligne de chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, telle que construite à partir de la ville de Prescott à aller à la rue Metcalfe, en la cité d'Ottawa.

L'expression "prolongement de la Chaudière" signifie le prolongement du chemin de fer autorisé par la quatorzième section de l'acte du parlement du Canada, dénommé, "l'Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa."

L'expression "prolongement de Pembroke," signifie le prolongement du chemin de fer, ci-dessous autorisé, jusqu'à la ville de Pembroke.

L'expression "prolongement du Norū Ouest," signifie le prolongement du chemin de fer, ci-dessous autorisé, jusqu'au Lac Nipissingue, ou à la rivière Française, ou à la Baie Georgienne, et de là au Sault Ste. Marie, ou à tout autre point sur le Lac Supérieur.

3. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire, construire, exploiter et entretenir un chemin à double ou simple voie, de fer ou d'acier, et de telle largeur que la compagnie pourra juger à propos, comme suit :